

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-466-1935 fixant, pour compter du 1er septembre 1935, les prix maxima valables pour dix mois de la vente de l'eau potable à Djibouti.

n° 21-466-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 septembre 1935

Numéro JO  
n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro  
30 septembre 1935

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les tarifs maxima que ladite Société est autorisée à percevoir pour la vente de l'eau tant aux administrations publiques qu'aux particuliers

**Vu** l'article 8 de la convention conclue le 20 juin 1935 avec la Société industrielle pour la fourniture de l'eau nécessaire à l'alimentation de Djibouti

**Vu** le relevé des quantités d'eau potable tendues par ladite Société aux diverses catégories de consommateurs au cours de l'année 1934, duquel il résulte que le produit brut de la vente s'est élevé à 992.672 francs ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 septembre 1935,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— A compter du 1er septembre 1935, et pour une durée de dix mois, les tarifs maxima que la Société industrielle de Djibouti est autorisée à percevoir pour la vente de l'eau, sont fixés comme suit par mètre cube : Au public (abonnés, particuliers, établissements industriels, fonctionnaires civils et militaires, etc)..... 0 80 A l'administration locale, aux services de l'Etat.... 0 50 Aux navires de guerre français... 6» A tous les autres ..... 9 »

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**SILVESTRE.**